

Être associé, c'est s'engager



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

En tant que président du Conseil national de l'Ordre, je suis interrogé par des vétérinaires adjoints, collaborateurs libéraux ou salariés, quant à leurs responsabilités liées à la détention d'une fraction symbolique du capital et des droits de vote de la société d'exercice vétérinaire au sein de laquelle ils exercent. En l'espèce, la détention se résume à une part d'une valeur de quelques euros, louée, prêtée, donnée ou offerte en cadeau de bienvenue.

Quel engagement prend un vétérinaire associé ultra-minoritaire à l'égard d'éventuels manquements déontologiques qui seraient reprochés à la société d'exercice vétérinaire ? Cette détention anecdotique l'exonère-t-il de toute responsabilité en vertu du principe que l'exercice de l'art vétérinaire est personnel et que chacun n'est responsable que des actes de son propre fait ?

En premier lieu, la finalité de la détention est un élément essentiel à regarder pour apprécier l'engagement déontologique qu'elle sous-tend. Autrement dit, l'engagement est-il sincère et vise-t-il à organiser la représentation de plusieurs centaines de vétérinaires associés représentant au sein de la société la voix de l'un des établissements de soins ou s'agit-il de satisfaire le droit applicable pour sauver les montages juridico-financiers que le Conseil d'État vient de critiquer sévèrement, n'étant pas très loin de les qualifier de fraude à la loi ? Nul doute que la réalité du fonctionnement de la société d'exercice vétérinaire tant au niveau des prises de décisions en assemblée générale, de l'application des clauses du pacte d'associés ou des clauses extrastatutaires, qu'au niveau du fonctionnement de chaque domicile professionnel d'exercice, sera une des clés de l'appréciation des chambres de disciplines saisies et des au-

torités de poursuite. L'équilibre au sein de chaque société d'exercice vétérinaire entre les vétérinaires associés professionnels internes, dont ceux qui ont un pouvoir de décision majeur, et les vétérinaires adjoints associés petits porteurs sera une autre clé d'appréciation, au cas par cas.

Contrairement à ce qui m'est rapporté, être vétérinaire associé même à hauteur d'une part, même si l'investissement consenti est modique - quelques euros - revient à engager sa responsabilité déontologique devant l'Ordre des vétérinaires, plus particulièrement devant les chambres de disciplines à l'égard des manquements dont la société d'exercice vétérinaire pourrait se rendre coupable. Si la responsabilité au visa du Code du commerce est autre chose, la responsabilité déontologique est entière et va au-delà du seul périmètre de l'établissement de soins vétérinaires dans lequel exerce le vétérinaire associé petit porteur.

Être associé, c'est s'engager dans la vie de la société, participer aux assemblées générales et à la prise de décisions, voire s'organiser pour faire valoir son point de vue lorsque les décisions prises par la société vont à l'encontre des intérêts des animaux, de leurs détenteurs et de la santé publique pour privilégier les seuls intérêts financiers de l'investisseur minoritaire.

C'est bien le sens des courriers signés des vétérinaires associés, exigés par l'Ordre des vétérinaires dans le cadre du processus de clarification, par lequel ces derniers matérialisent la conscience de leur engagement de vétérinaire associé et des conséquences qui en découleraient si d'aventure la société d'exercice vétérinaire pour laquelle ils exercent ne respectait pas le droit auquel l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux est subordonné.

Décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023 : clarifications

Quelques mois après la publication des décisions du Conseil d'État du 10 juillet 2023 (n° 442911, 442925, 452448, 456941 et 448133) relatives aux radiations de sociétés d'exercice vétérinaires détenues pour partie par les vétérinaires et pour partie par des investisseurs, revenons sur les questions de contrôle effectif, de raisons impérieuses d'intérêt général et d'exercice effectif de la profession.

Dans ses décisions, le Conseil d'État a confirmé que les vétérinaires qui disposent de la majorité du capital et des droits de vote de leur société d'exercice doivent en avoir le contrôle effectif, c'est-à-dire que non seulement cela doit apparaître dans les statuts mais que l'Ordre est légitime à s'assurer que les statuts et les pactes d'associés ne privent pas les vétérinaires de ces garanties. En outre, il appartient aux vétérinaires associés de transmettre les documents signés à l'Ordre (pactes d'associés, conventions et autres documents extra statutaires). Le Conseil d'État a souligné dans sa décision du 4 décembre 2017 n° 411438 le secret professionnel des élus de l'Ordre.



Contrôle effectif

Ainsi, dans son paragraphe 10 de la décision n° 442925- 442911, le Conseil d'État souligne : « il résulte de ces dispositions (article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime) qu'une société ayant pour objet l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux doit être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires. À cet égard, les instances compétentes de cet Ordre ne peuvent refuser d'inscrire au tableau une telle société, dans laquelle un vétérinaire détient une fraction du capital social, - que si les statuts de cette société ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la

profession de vétérinaire, au nombre desquelles figurent les conditions auxquelles la loi subordonne l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux dans le cadre d'une société,

- ou si ces statuts, ou le cas échéant, des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers, sont susceptibles de conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

Tel est le cas lorsque les statuts de la société et les éventuels pactes d'associés, alors même qu'ils prévoient formellement que les

vétérinaires associés disposent de la majorité du capital et des droits de vote, comportent des stipulations privant d'effets les garanties prévues par les dispositions du 1° du II de l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime, lesquelles, en exigeant la détention de la moitié du capital et des droits de vote par les vétérinaires associés exerçant dans la société, imposent que ces derniers contrôlent effectivement la société.»

Le Conseil d'État énonce clairement que si les statuts et le pacte d'associés des sociétés comportent des stipulations qui sont formellement conformes aux

exigences légales posées par l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), « la conjonction de leurs stipulations conduit à ce que les garanties prévues par ces dispositions législatives soient (...) privées d'effet, dès lors qu'il en résulte que les associés vétérinaires, quoique détenant la majorité des droits de vote, ne sont pas en mesure de contrôler effectivement la société ».

Comme l'indique le rapporteur public « La requérante se targue de ce que la société IVC Evidensia a acquis les actions qu'elle détient pour un prix représentant la valeur totale de la société et elle ne craint pas de soutenir que l'article L. 241-17 exige seulement que les actionnaires professionnels en exercice disposent d'une faculté de blocage. Cet article a toutefois une portée inverse : il n'autorise pas un investisseur à acheter la totalité d'une société vétérinaire. Il ne s'oppose certes pas à ce que les investisseurs minoritaires se voient reconnaître certains pouvoirs constitutifs d'une minorité de blocage, notamment pour leur permettre de veiller à l'usage qui est fait de leurs investissements. Il impose toutefois que les associés vétérinaires soient en mesure d'exercer un contrôle effectif sur l'activité de la société dans laquelle ils exercent. »

Cette notion de contrôle effectif est inspirée du droit européen que ce soit par :

- des règlements, exemple du règlement européen sur les concentrations d'entreprise, qui définit le contrôle comme « des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment : a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ; b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise » ;
- ou par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), notamment celle relative à la profession vétérinaire du 1^{er} mars 2018 - C 297/16 (Colegiul medicilor veterinari din romania)



et du 29 juillet 2019 - C 209/18 (Commission européenne contre République d'Autriche). Ainsi, le Conseil d'État précise « la recherche légitime des objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires peuvent justifier [...] une réglementation nationale qui, dès lors qu'elle n'exclut pas la participation, qui peut être limitée, de non-vétérinaires au capital de la société, prévoit que le contrôle effectif de ces sociétés est assuré par les vétérinaires, garantissant ainsi l'indépendance des vétérinaires à l'égard d'impératifs commerciaux qui pourraient leur être imposés. »

Le rapporteur public indique dans ses observations que **le droit de vote implique la liberté de vote** : « Pour apprécier si les actionnaires professionnels exerçants sont détenteurs de la majorité des droits de vote au sens de l'article L. 241-17, il convient de retenir les droits de vote libres de condition, de restriction ou d'aménagements. C'est une condition de l'effectivité de la détention. Or la doctrine assimile en droit des sociétés à une action sans droit de vote toute action assortie d'un droit de vote moindre que celui dont bénéficient les actions ordinaires ».

Le raisonnement du juge administratif est fondé à la fois sur une approche sur le tout et non pas sur chaque acte isolément, et sur une approche prenant en compte le résultat obtenu par la conjonction des

éléments individuels. C'est bien sur le faisceau d'indices relevés par le Conseil national de l'Ordre que la balance entre le contrôle effectif de la société par les vétérinaires associés et le droit pour les associés minoritaires du respect de leurs droits sans pour autant en abuser est appréciée.

Comme l'indique Monsieur Laurent GROSCLAUDE, enseignant à l'université de droit de Toulouse, [in « coup d'arrêt à la financiarisation des professions libérales réglementées ? »] : « en définitive, et même si le terme n'est pas directement employé par les juges du Palais-Royal, la notion de fraude à la loi n'est pas très loin ».

Raisons impérieuses d'intérêt général

Quant à la compatibilité des dispositions de la loi française en l'espèce de l'article L. 241-17 du CRPM avec l'article 15 de la Directive service, il est à souligner à nouveau les raisons impérieuses d'intérêt général contenues dans la décision « Mon VETO » n°448133 : « une telle exigence, qui vise, par l'exercice effectif de la médecine ou la chirurgie des animaux d'au moins un associé d'une société d'exercice libéral dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice, à garantir le bon fonctionnement de ces domiciles, et, par conséquent, la qualité des soins prodigués aux animaux », est

LE CONCEPT "UNE SEULE SANTÉ" EST ICI RETENU, RAPPELANT LE LIEN ENTRE LA SANTÉ ANIMALE ET LA SANTÉ HUMAINE

justifiée par « des raisons impérieuses d'intérêt général que sont la protection de la santé publique - laquelle est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies sont transmissibles à l'homme et que certains produits d'origine animale susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux -, de la santé des animaux, de l'environnement et des destinataires de service, ainsi que le respect par la société elle-même et l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, dans l'ensemble de ses domiciles déclarés, des règles déontologiques qui s'imposent à eux en vertu des articles R. 242-32 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, ce dont doivent s'assurer ses associés, sous peine, le cas échéant, de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée. »

Finalement, le concept une seule santé est ici retenu rappelant le lien entre la santé animale et la santé humaine. Il est également souligné l'importance de la qualité du service rendu aux détenteurs des animaux, ici appelés « les consommateurs ». Conformément à la jurisprudence européenne, ces raisons impérieuses d'intérêt général justifient les dispositions législatives que sont celles de l'article L. 241-17 du CRPM pour l'exercice en commun de la profession de vétérinaires.

Exercice effectif de la profession

Le rapporteur public rappelle que la société d'exercice vétérinaire n'est pas une société qui emploie des vétérinaires :

c'est la forme sociale par laquelle des vétérinaires exercent en commun leur profession. Ainsi, de par sa démonstration aux paragraphes 4 à 6, le Conseil d'État en déduit au paragraphe 7 de la décision n°448133 « Mon Veto » « plusieurs vétérinaires peuvent, en vue d'exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux, s'associer au sein d'une société d'exercice libéral pouvant s'adjoindre des vétérinaires salariés ou collaborateurs libéraux qui demeurent soumis aux obligations déontologiques s'imposant à tout vétérinaire inscrit au tableau de l'ordre. Par ailleurs, ces dispositions permettent à une société vétérinaire d'avoir plusieurs domiciles professionnels d'exercice, au sein desquels les associés, salariés et collaborateurs libéraux de la société exercent la profession de vétérinaire, sans instaurer de limite au nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une telle société. Enfin, si ces dispositions n'édicte aucune limitation expresse du nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une société d'exercice libéral, elles ne sauraient permettre aux associés d'une telle société, dont l'objet [...] est l'exercice en commun, par ces associés, de la profession de vétérinaire [...] de déléguer de façon permanente, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 242-66 du même code, la gestion d'un domicile professionnel d'exercice à un vétérinaire salarié ou collaborateur libéral. **Il découle ainsi de l'ensemble de ces dispositions qu'une société d'exercice libéral doit justifier qu'au moins un de ses associés exerce, au minimum à temps partiel, dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice** ».

Cette « obligation [...] a pour objet et pour effet de réduire les risques qu'une telle société adopte des stratégies économiques, animées essentiellement par un objectif de rentabilité, susceptibles de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale et d'assurer l'effectivité du respect, par la société et par l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire, en particulier [...] l'interdiction de pratiquer la profession comme un commerce ou de privilégier l'intérêt du vétérinaire ou de la

société par rapport à celui des clients et des animaux qui sont pris en charge ».

Bien que tout un chacun souhaite obtenir plus de précision sur cette notion de temps partiel, elle ne saurait être établie par une norme. Il appartiendra au juge d'apprécier au cas par cas d'une part la réalité d'un exercice auprès de la clientèle, et d'autre part le contrôle effectif de la société qui ne saurait se limiter aux cas de chirurgie et de maladie des animaux. Si l'article L. 243-1 du CRPM définit l'acte vétérinaire, le Code de déontologie impose également le service à la clientèle qui comprend la transparence au regard de l'obligation de la continuité des soins. Enfin, comme le précise l'article 3 de l'ordonnance de février 2023, l'exercice ne peut être réduit aux actes de gestion de la société.

Depuis fin octobre 2023, s'est ouverte une période de clarification animée par un Conseiller d'État honoraire chargé de déterminer une doctrine sur les points soulignés dans les décisions du 10 juillet 2023 du Conseil d'État.



Relisez l'article de la Revue de l'Ordre 86 qui relate les décisions du Conseil d'État et donne les lignes directrices de l'interprétation de la réglementation applicable à l'exercice des vétérinaires en société.

